PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DU CLERMONTOIS

2 RUE DES FINETS
60600 Clermont

Références : IC-R/077/26-ED/SF
Code AIOT : 0100117358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DU CLERMONTOIS implanté Rue Guy Boulet 60600 Fitz-James. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DU CLERMONTOIS
- Rue Guy Boulet 60600 Fitz-James
- Code AIOT : 0100117358
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

GCSM (Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens du Clermontois) dispose d'un site à Fitz

James qui prépare des repas pour différents centres hospitaliers.

Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185 pour les équipements frigorifiques, et au titre de la rubrique 2221 pour la préparation et la conservation de produits alimentaires d'origine animale. Il dispose d'un récépissé de déclaration du 21 octobre 2013 pour ces deux rubriques.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure
3	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure
4	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure
5	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure
6	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des points non conformes, constatés lors de l'inspection précédente, a été corrigé. L'exploitant a :
- fait réaliser les contrôles d'étanchéité des différents équipements frigorifiques présents sur son site ;

- mis en place un détecteur permanent de fuite sur l'équipement CFP3 le nécessitant ;

- mis en place un registre de suivi de ces équipements frigorifiques et de son détecteur de fuite ;

- fait réaliser un contrôle périodique des équipements soumis à la rubrique 1185.

Au vu de ces constats, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2025 est respecté. Il est donc proposé au préfet d'abroger cet arrêté. Un projet d'arrêté préfectoral est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 7 mars 2025 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué qu'il n'avait pas réalisé de contrôle périodique pour les rubriques ICPE 2221 et 1185. Par arrêté préfectoral du 9 mai 2025, l'exploitant avait été mis en demeure de faire réaliser ce contrôle périodique ICPE. <u>Constats de l'inspection du 17 mars 2026 :</u> Par mail du 19 février 2026, l'exploitant a transmis le rapport de la société SOCOTEC du 31 juillet 2025, relatif au contrôle périodique des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185. Ce rapport relèvent 3 non conformités majeures : - "La quantité déclarée (2 789 kg de R 134A et 208 kg de R 404A) ne correspond pas à la quantité de fluide observée le jour du contrôle (2 350 kg de R134A et 2031 kg de R404A)." Lors de la visite terrain, les quantités indiqués sur les différents équipements concernés par la rubrique 1185-2-a ont été visualisées. Les quantités sont les suivantes : CFP1 : 250 kg de R134A, CFP2 : 160 kg de R134A, CFP3 : 250 kg de R 404A, GFN1 : 19 kg de R 404A, GFN2 : 19 kg de R 404A. Au total 698 kg de fluides frigorifiques fluorés sont susceptibles d'être présents dans les équipements soumis à la rubrique 1185-2-a. Par mail du 17 mars 2025, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt du 17 mars 2026 concernant la modification de la déclaration. Cette modification indique une quantité susceptible d'être

présente à 698 kg au titre de la rubrique 1185-2-a.

- "Les documents justifiant de la conformité des propriétés de résistance au feu n'ont pas été présentés le jour du contrôle."
Cette non conformité majeure, relevée par le bureau de contrôle, provient du point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 :"Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120."
Cette prescription est donc applicable si un équipement contient plus de 300 kg de fluide inflammable ce qui n'est pas le cas des différents équipements visualisés sur le site.

- "Le registre de dégazage n'a pas été présenté le jour du contrôle."
Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant a indiqué n'avoir jamais réalisé de dégazage, c'est pourquoi il n'a pas mis en place de registre.

Par ailleurs, il est à noter que l'arrêté ministériel du 9 août 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221, ne prévoit aucun point de contrôle. C'est pourquoi les installations soumises à déclaration au titre de cette rubrique n'ont pas fait l'objet d'un contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : bien qu'il n'ait jamais réalisé d'opération de dégazage, l'exploitant pourra utilement mettre en place un registre pour suivre les éventuels futurs dégazages. Il est cependant rappelé que ces dégazages ne peuvent avoir lieu que pour assurer la sécurité des personnes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;

c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

Constats de l'inspection du 7 mars 2025 :
Le jour de l'inspection, l'exploitant avait indiqué qu'il ne disposait pas d'un registre conforme au règlement européen du 7 février 2024.
Par arrêté préfectoral du 9 mai 2025, l'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place un registre conforme au règlement européen du 7 février 2024.

Constats de l'inspection du 17 mars 2026 :
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre. Il est constitué d'un classeur dans lequel les fiches CERFA et les "ordres de travail" sont classées par équipement.
Il est considéré que ce registre répond aux exigences du règlement européen du 7 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO_2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO_2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO_2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO_2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Constats de l'inspection du 7 mars 2025 :
Lors de l'inspection, il avait été constaté que le dernier contrôle d'étanchéité des équipements GFN1, GFN2, CFP1 et CFP2 avait été réalisé le 30 août 2024. Ces équipements ayant une charge supérieure à 50 teq CO_2, le contrôle était à réaliser tous les 6 mois, sauf si un système de détection des fuites est installé dans ces équipements (dans ce cas, la périodicité de contrôle est d'un an).
GFN1 et GFN2 ne disposaient pas d'un système de détection de fuite. Le contrôle d'étanchéité périodique de ces 2 équipements aurait donc dû être effectué avant fin février 2025 et était donc en retard.
Par arrêté préfectoral du 9 mai 2025, l'exploitant avait été mis en demeure de réaliser un contrôle

d'étanchéité des équipements GFN1 et GFN2.
Les fiches CERFA des équipements CFP1 et CFP2 consultées indiquaient qu'un système de détection de fuite était présent. Il s'agissait, en fait, d'un détecteur d'ambiance situé dans un local où une partie du circuit était présent. Cela peut être assimilé à un détecteur par mesure directe. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, pour utiliser un tel détecteur, l'exploitant doit démontrer que la mise en place d'un détecteur par mesure indirecte est techniquement impossible (cf. point de contrôle n° 17). Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'une telle étude.
Par arrêté préfectoral du 9 mai 2025, l'exploitant avait été mis en demeure de transmettre une étude démontrant que la mise en place d'un détecteur par mesure indirecte est techniquement impossible sur les équipements CFP1 et CFP2 ou de faire réaliser un contrôle d'étanchéité sur les équipements CFP1 et CFP2.

Constats de l'inspection du 17 mars 2025 :
D'après les fiches CERFA consultées lors de l'inspection, les derniers contrôles d'étanchéité datent du 23 septembre 2025 pour GFN1 et GFN2 et du 24 septembre 2025 pour CFP1 et CFP2. Les contrôles d'étanchéité de ces 4 équipements ont donc tous été réalisés il y a moins de 6 mois. L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle aurait lieu la semaine prochaine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 07/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Constats de l'inspection du 7 mars 2025 :
D'après la fiche CERFA 2024-142058, il avait été constaté que la fuite, détectée le 3 octobre 2024 sur la "valve shraider BP collecteur" de l'équipement CFP3, avait été réparée le jour même. Cependant, aucun contrôle de fuite n'avait été effectué après avoir fait fonctionner l'équipement pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation.
Par arrêté préfectoral du 9 mai 2025, l'exploitant avait été mis en demeure d'effectuer un contrôle d'étanchéité de l'équipement CFP3.

Constats de l'inspection du 17 mars 2026 :
D'après les fiches CERFA consultées lors de l'inspection, le dernier contrôle d'étanchéité a été effectué le 12 mars 2026 sur l'équipement CFP3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Constats de l'inspection du 7 mars 2025 :
L'équipement CFP3 a une capacité de 980 teq de CO_2. Il doit donc être équipé d'un système de détection de fuite.

D'après la fiche CERFA 2024-142058, un système permanent de détection de fuite est bien présent. Lors de l'inspection, il avait été constaté qu'il s'agissait d'un détecteur AKO-52214 installé dans le local dans lequel la machinerie des équipements CFP1, CFP2 et CFP3 est présente. D'après la documentation technique associée à ce capteur, celui-ci permet de détecter la présence de R134A et de R404A. Ce capteur est relié à un boitier d'alarme AKO-52210.
Ce type de système peut être considéré comme un système permanent de détection de fuite basé sur une méthode directe. Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, ce type de système est autorisée si l'exploitant dispose d'une étude démontrant qu'il est techniquement impossible de mettre en place un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.
Par arrêté préfectoral du 9 mai 2025, l'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place un détecteur permanent de fuite par mesure indirecte sur l'équipement CFP3 ou de fournir une étude démontrant l'impossibilité technique de mise en place d'un tel détecteur.

Constats de l'inspection du 17 mars 2025 :
L'exploitant a fourni un document intitulé "ordre de travail" du 13 juin 2025 relatif à la "mise en place d'une polarbox sur centrale R404A cellule de refroidissement". Ce document indique : "Le détecteur DNI vous permet d'être en accord avec la nouvelle règlementation F-GAS (règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014"
Le DNI a été visualisée lors de la visite de terrain. Ce type de détecteur est considéré comme un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de

détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.
L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) la pression,
b) la température,

c) le courant du compresseur,

d) les niveaux de liquides,

e) le volume de la quantité rechargée.
Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.
L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO_2 ;

- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Constats de l'inspection du 7 mars 2025 :
Lors de l'inspection, l'exploitant avait déclaré qu'il ne disposait pas d'un registre précisant les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.
Par arrêté préfectoral du 9 mai 2026, l'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place un registre précisant les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

Constats de l'inspection du 17 mars 2026 :
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de suivi de son détecteur de fuite. Ce registre contient les informations requises par l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure